1290000 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

La prime de fin d'année / les primes indirectes

Convention collective de travail du 30 mai 2011 (104.343)

Conditions de rémunération et de travail, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2011 - 2012

Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et en exécution de l'arrêté royal du 28 mars 2011 (Moniteur belge du 1er avril 2011) portant exécution de l'article 7, § 1er de la loi du 26 juillet 1996.

Champ d'application

Art. 2. Cette convention collective s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

Pouvoir d'achat

Art. 3. Les partenaires sociaux conviennent que les entreprises déterminent les modalités de la marge salariale en application de l'arrêté royal du 28 mars 2011, précité à l'article 1er.

La prolongation des accords existant au niveau des entreprises n'est pas imputable sur la marge.

Les avantages non récurrents prévus dans les conventions collectives de travail d'entreprise ne seront pas prolongés de façon automatique.

Prolongation des conventions collectives de travail en cours

Art. 14. Les articles 5, 9, 11, 14, 16 et 17 de la convention collective du secteur du 12 mai 2009 (arrêté royal du 30 septembre 2010 – Moniteur belge du 4 novembre 2010) sont prorogés de deux ans et adaptés comme suit, à savoir :

m. La prime de fin d'année est de 8,33 p.c. des salaires.

p. Les primes indirectes (mariage, départ, décès) restent fixées à :

- la prime de mariage : 13,99 EUR par année de service et jusqu'à un maximum de 69,94 EUR;

- la prime de départ et de décès : jusqu'à un maximum de 466,29 EUR.

Dispositions finales

Art. 17. Cette convention collective est conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2011, sauf si mentionné autrement, et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2012.

Frais de transport

Convention collective de travail du 30 mai 2011 (104.343)

Conditions de rémunération et de travail, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2011 - 2012

Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et en exécution de l'arrêté royal du 28 mars 2011 (Moniteur belge du 1er avril 2011) portant exécution de l'article 7, § 1er de la loi du 26 juillet 1996.

Champ d'application

Art. 2. Cette convention collective s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

Frais de transport

Art. 10. A partir du 1er janvier 2012 les employeurs interviendront dans les frais de transport pour 90 p.c., c'est-à-dire de l'aller simple sur la base du transport public ou de la carte de train, et cela à partir du premier kilomètre, quel que soit le moyen de transport. Les montants hebdomadaires et mensuels, applicables à partir du 1er janvier 2012, sont repris en annexe.

Dispositions finales

Art. 17. Cette convention collective est conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2011, sauf si mentionné autrement, et cessant d'être en vigueur au 31 décembre 2012.

Annexe à la convention collective de travail du 30 mai 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons, relative aux conditions de rémunération et de travail, à l'emploi et aux efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2011 - 2012

Annexe article 10.

	COBELPA 2012			COBELPA 2011	
	90 pct./p.c.			80 pct./p.c.	
KM	Weekly	Monthly		Weekly	Monthly
1	7,02	23,4		6,24	20,80
2	7,83	26,1		6,96	23,20
3	8,55	28,35		7,60	25,20
4	9,27	31,05		8,24	27,60
5	10,08	33,75		8,96	30,00
6	10,71	35,55		9,52	31,60
7	11,34	37,8		10,08	33,60
8	11,97	40,05		10,64	35,60
9	12,69	42,3		11,28	37,60
10	13,32	44,1		11,84	39,20
11	13,95	46,8		12,40	41,60
12	14,58	48,6		12,96	43,20
13	15,21	50,4		13,52	44,80
14	15,84	53,1		14,08	47,20
15	16,47	54,9		14,64	48,80
16	17,19	57,6		15,28	51,20
17	17,82	59,4		15,84	52,80
18	18,45	61,2		16,40	54,40
19	19,08	63,9		16,96	56,80
20	19,71	65,7		17,52	58,40
21	20,34	67,5		18,08	60,00
22	21,06	70,2		18,72	62,40
23	21,69	72		19,28	64,00
24	22,32	74,7		19,84	66,40
25	22,95	76,5		20,40	68,00
26	23,4	78,3		20,80	69,60
27	24,3	81		21,60	72,00
28	24,75	82,8		22,00	73,60
29	25,65	85,5		22,80	76,00
30	26,1	87,3		23,20	77,60

31-33	27	90,9		24,00	80,80
34-36	28,8	96,3		25,60	85,60
37-39	30,6	101,7		27,20	90,40
40-42	31,95	106,2		28,40	94,40
43-45	33,75	111,6		30,00	99,20
46-48	35,1	117		31,20	104,00
49-51	36,9	122,4		32,80	108,80
52-54	37,8	126		33,60	112,00
55-57	39,15	129,6		34,80	115,20
58-60	40,05	133,2		35,60	118,40
61-65	41,4	138,6		36,80	123,20
66-70	43,65	144,9		38,80	128,80
71-75	45	151,2		40,00	134,40
76-80	46,8	157,5		41,60	140,00
81-85	49,5	163,8		44,00	145,60
86-90	51,3	170,1		45,60	151,20
91-95	53,1	176,4		47,20	156,80
96-100	54,9	182,7		48,80	162,40
101-105	56,7	189		50,40	168,00
106-110	58,5	195,3		52,00	173,60
111-115	60,3	200,7		53,60	178,40
116-120	62,1	207		55,20	184,00
121-125	63,9	213,3		56,80	189,60
126-130	65,7	219,6		58,40	195,20
131-135	67,5	225,9		60,00	200,80
136-140	69,3	232,2		61,60	206,40
141-145	72	238,5		64,00	212,00
146-150	73,8	247,5		65,60	220,00
151-155	75,6	251,1		67,20	223,20
156-160	77,4	257,4		68,80	228,80
161-165	79,2	263,7		70,40	234,40
166-170	81	270		72,00	240,00
171-175	82,8	276,3		73,60	245,60
176-180	84,6	282,6		75,20	251,20
181-185	86,4	288,9		76,80	256,80
186-190	88,2	295,2		78,40	262,40
191-195	90	301,5		80,00	268,00
196-200	91,8	307,8		81,60	273,60

Prime de fin d'année

Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

Convention collective de travail du 30 mai 2011 (104.343)

Conditions de rémunération et de travail, emploi et efforts en faveur de la formation et de l'apprentissage pour les groupes à risque pour la période 2011 - 2012

Cadre juridique

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996) et en exécution de l'arrêté royal du 28 mars 2011 (Moniteur belge du 1er avril 2011) portant exécution de l'article 7, § 1er de la loi du 26 juillet 1996.

Champ d'application

Art. 2. Cette convention collective s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons (CP 129).

Prolongation des conventions collectives de travail en cours

Art. 14. Les articles 5, 9, 11, 14, 16 et 17 de la convention collective du secteur du 12 mai 2009 (arrêté royal du 30 septembre 2010 – Moniteur belge du 4 novembre 2010) sont prorogés de deux ans et adaptés comme suit, à savoir :

m. La prime de fin d'année est de 8,33 p.c. des salaires.

Dispositions finales

Art. 17. Cette convention collective est conclue pour deux ans, prenant effet au 1er janvier 2011, sauf si mentionné autrement, et cessant d’être en vigueur au 31 décembre 2012.